

# BULLETIN D'INFORMATION POUR LES EMPLOYEURS QUI EMBAUCHENT DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES COMME DANSEURS EXOTIQUES

## **A. Objectif**

Le but de ce document est d'informer les employeurs de l'annulation de l'avis relatif au marché du travail national de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) en ce qui concerne l'entrée au Canada des danseurs exotiques, et de l'obligation d'obtenir un avis relatif au marché du travail pour chaque cas.

## **B. Effet**

L'avis sur le marché du travail national de RHDC pour les danseurs exotiques a été annulé en décembre 2004.

Les employeurs qui souhaitent embaucher des travailleurs étrangers temporaires comme danseurs exotiques doivent maintenant obtenir un avis individuel de RHDC/Service Canada (SC) concernant l'impact sur le marché du travail, conformément à la procédure décrite dans ce document. Les employeurs devront demander cet avis avant que le travailleur fasse sa demande de permis de travail.

## **C. Contexte**

Le Programme des travailleurs étrangers est administré conjointement par RHDC/SC et Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), et il est régi par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)* et son règlement d'application, entrée en vigueur en juin 2002.

Le rôle de RHDC/SC concernant l'entrée au Canada de travailleurs étrangers temporaires consiste à fournir à CIC un avis relatif au marché du travail (confirmation d'emploi) au sujet de l'impact probable que l'embauche d'un ressortissant étranger comme danseur exotique peut avoir sur le marché du travail canadien.

Une fois que RHDC/SC a évalué l'offre d'emploi de l'employeur, RHDC/SC communiquera à l'employeur et à CIC l'avis relatif au marché du travail. Si RHDC/SC confirme la demande de l'employeur, les travailleurs peuvent alors déposer une demande auprès de CIC, le ministère responsable d'examiner les demandes de permis de travail des ressortissants étrangers. Les danseurs étrangers doivent avoir un permis les autorisant à travailler au Canada.

Conformément aux règlements de la *LIPR*, RHDCC/SC effectuera des évaluations individuelles des demandes de danseurs exotiques étrangers avant d'émettre un avis relatif au marché du travail. Cela correspond à la façon dont RHDCC/SC étudie les demandes relatives aux autres travailleurs étrangers. De plus, RHDCC/SC demandera aux employeurs et aux danseurs exotiques étrangers de signer un contrat de travail écrit décrivant les modalités de l'emploi et démontrant l'existence d'une relation employeur-employé.

#### **D. Aperçu de la procédure concernant les nouvelles demandes**

1. Les employeurs ou groupes d'employeurs qui souhaitent embaucher des danseurs exotiques feront leur demande d'[avis relatif au marché du travail](#) directement à un [Centre Service Canada](#) de leur région. **Il importe de souligner qu'en ce qui concerne les emplois offerts au Québec**, RHDCC/SC doit consulter le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) et obtenir son consentement avant d'émettre une confirmation d'emploi. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont le Programme des travailleurs étrangers est administré au Québec, veuillez visiter le site Web du MICC à l'adresse suivante : [www.immigration-quebec.gouv.qc.ca](http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca)
2. Les employeurs doivent établir une relation employeur-employé avec le danseur étranger. Les travailleurs étrangers ne peuvent travailler que pour UN seul employeur à la fois et celui-ci doit être la personne responsable des conditions de travail quotidiennes du travailleur étranger. RHDCC/SC ne reconnaîtra pas les agences et les impresarios en tant qu'employeurs de danseurs exotiques étrangers.
3. Toutefois, RHDCC/SC est conscient que pour de nombreux propriétaires d'établissement, il est plus pratique de faire affaire avec des impresarios pour recruter des danseurs exotiques. RHDCC/SC reconnaît par ailleurs que ce ne sont pas tous les propriétaires d'établissement ni tous les danseurs qui souhaiteront établir une relation de travail à long terme, et qu'il est donc possible que les deux parties puissent souhaiter avoir la possibilité d'établir des relations de travail de plus courte durée. Pour cette raison, les impresarios, qui ne peuvent pas être considérés à titre d'employeur officiel, peuvent remplir le rôle de représentant à titre de tierce partie et présenter des demandes au nom d'un groupe d'employeurs (lorsqu'ils se sont officiellement vus confier ce rôle). Dans les cas où un groupe d'employeurs souhaite engager un danseur pour une série de spectacles ou pour un emploi à court terme, RHDCC/SC pourra fournir un avis relatif au marché du travail, à condition que les employeurs concernés suivent la procédure de demande régulière, décrite dans la section « Groupe d'employeurs » du présent document.
4. Tous les employeurs et les danseurs exotiques étrangers doivent signer des contrats de travail dont la durée ne doit pas dépasser un (1) an. Les contrats doivent contenir des informations détaillées, notamment les suivantes :

- le salaire et les heures de travail par jour/semaine, en plus de préciser qu'une paie est garantie pour un minimum de 30 heures par semaine et de mentionner que le danseur étranger conservera tous les pourboires;
- lorsque l'employeur offre 30 heures de travail par semaine et paie le salaire convenu pour 30 heures par semaine (comme l'exige le Programme des travailleurs étrangers), le danseur doit travailler ces 30 heures à l'emplacement de travail de l'employeur (sauf si le danseur étranger est malade ou non disponible).
- les tâches reliées à l'emploi. Celles-ci doivent être limitées à la danse sur scène et/ou aux tables seulement, et elles ne peuvent pas comprendre un type de danse ou d'autres actes comportant des contacts physiques entre les clients de l'établissement et le travailleur étranger (connue également sous le nom de danse-contact), ni des danses ou des actes se déroulant dans un endroit privé, qui n'est pas visible depuis la scène principale, (c'est-à-dire derrière des rideaux ou dans des cabines isolées)
- une assistance à l'employé dans sa demande d'inscription au régime provincial ou territorial d'assurance-maladie;
- une assurance contre les accidents de travail (les coûts de cette assurance ne peuvent pas être recouverts auprès de l'employé);
- les déductions payables, comme la loi le prescrit (p. ex., l'assurance-emploi, l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada ou la Régie des rentes du Québec);
- les frais de transport aller-retour (en provenance du pays d'origine du danseur ainsi qu'à destination de celui-ci), qui sont payés par l'employeur;
- le fait que tous les coûts associés au recrutement de danseurs étrangers doivent être payés par l'employeur et ne peuvent être recouverts auprès de l'employé.

Un exemple de contrat est fourni à :

<http://www.rhdcc.gc.ca/fr/dgpe/dmt/te/de/decontrat-f.pdf>

5. Afin de démontrer qu'il y a un manque de danseurs canadiens disponibles pour occuper les emplois pour lesquels les employeurs souhaitent embaucher des danseurs étrangers, les employeurs doivent fournir à RHDCC/SC des copies des annonces publiées, à titre de preuve des efforts qu'ils ont faits pour recruter des citoyens canadiens et des résidents permanents **pour un emploi identique, dont les conditions et les avantages sont les mêmes que ceux offerts au travailleur étranger.**

a) Les annonces doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- i. indiquer le nom et l'emplacement du lieu de travail;
- ii. mentionner clairement que l'emploi exige que la personne danse sur scène et/ou aux tables seulement;
- iii. préciser que le travail est assorti d'un contrat qui inclut des avantages

- sociaux;
- iv. indiquer le salaire offert et préciser qu'une paie est garantie pour un minimum de 30 heures par semaine;
- v. mentionner que le danseur conservera tous les pourboires.

Les annonces doivent paraître pendant au moins trois semaines dans la région de l'emploi.

b) En plus du formulaire de demande d'avis relatif au marché du travail, l'employeur doit présenter un résumé des résultats obtenus à la suite de la parution de l'annonce, en indiquant :

- i. combien de Canadiens ou de résidents permanents ont présenté une demande;
- ii. combien ont été embauchés;
- iii. des explications sur les raisons pour lesquelles des Canadiens ou des résidents permanents n'ont pas été embauchés.

6. Les employeurs doivent payer le taux de salaire établi par RHDCC/SC pour la région dans laquelle le danseur travaillera. Ce taux de salaire ne peut pas être inférieur au taux de salaire minimum en vigueur dans la province ou territoire. On exige également des employeurs qu'ils garantissent un salaire pour un minimum de 30 heures de travail par semaine, conformément à la politique du Programme des travailleurs étrangers, qui vise seulement à confirmer les offres d'emploi à temps plein. RHDCC/SC ne peut approuver une demande d'un employeur si le salaire n'est pas garanti.

De plus, les employés qui travaillent un nombre d'heures plus élevé que le maximum provincial ou territorial seront rémunérés pour leurs heures supplémentaires, conformément aux normes provinciales ou territoriales. Les pourboires gagnés par les employés leur appartiennent et ne représentent en aucune façon un salaire versé par l'employeur. Les employeurs n'ont pas le droit de saisir (encaisser) les pourboires de leurs employés.

7. Les employeurs doivent payer le prix du billet d'avion aller-retour à partir du pays d'origine du travailleur avant son arrivée au Canada. Ce montant ne peut être recouvré auprès du travailleur étranger.
8. Les employeurs doivent assumer tous les coûts de recrutement. Si un employeur fait appel aux services d'un recruteur tiers, il ne peut recouvrer les coûts de recrutement auprès de l'employé.
9. Les employeurs doivent présenter une copie d'un permis valide pour l'exploitation d'établissements de divertissement pour adultes émis par une autorité compétente (p. ex., la municipalité) où le danseur travaillera conformément aux règlements provinciaux, territoriaux et/ou municipaux, là où de tels règlements sont en vigueur.

10. Les employeurs doivent fournir une assistance au travailleur étranger dans sa demande d'inscription à un régime provincial ou territorial d'assurance-maladie.
11. Les employeurs doivent inscrire les employés auprès du bureau provincial ou territorial d'assurance contre les accidents de travail (indemnisation des accidentés du travail) pour la durée du contrat.
12. Les employeurs doivent comprendre que le fait de respecter la procédure, de garantir un salaire et de fournir une preuve d'annonces ne garantit nullement que RHDCC/SC émettra un avis relatif au marché du travail favorable. L'avis relatif au marché du travail sera établi d'après une évaluation indépendante des critères du marché du travail selon le moment et l'endroit où est effectuée la demande. Pour émettre un avis relatif au marché du travail positif, le bureau régional de RHDCC/SC doit être convaincu que l'entrée au Canada du travailleur étranger n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif sur le marché du travail.

### **Groupe d'employeurs**

13. Dans les cas où un groupe d'employeurs, qu'il soit représenté ou non par un impresario, souhaite embaucher un danseur pour une série de spectacles ou pour un contrat de courte durée, RHDCC/SC sera en mesure d'émettre un avis relatif au marché du travail à condition :
  - qu'un lien de travail employeur-employé soit maintenu pendant tout le séjour du travailleur étranger au Canada;
  - qu'à tout moment, un lien de travail employeur-employé existe avec un seul employeur. RHDCC/SC n'accorde pas de confirmation dans le cas d'un emploi à temps partiel pour un groupe d'employeurs;
  - que la personne responsable des conditions de travail quotidiennes du danseur exotique (le propriétaire de l'établissement où le danseur travaille) soit l'employeur officiel, et qu'elle soit donc chargée et responsable de maintenir les conditions d'emploi pour lesquelles un avis relatif au marché du travail favorable a été émis.

Dans de telles situations, en plus de respecter les exigences susmentionnées (soit les paragraphes 1 à 11 de la section D) qui s'appliquent à un seul employeur, un groupe d'employeurs doit suivre la procédure suivante :

- i. Le premier établissement (c.-à-d. l'établissement où le travailleur étranger donnera la première représentation d'une série de spectacles) ou l'impresario qui agit en tant que tiers est chargé de présenter une demande à RHDCC/SC pour le groupe d'employeurs;
- ii. Le premier établissement et tous les autres employeurs doivent chacun présenter un formulaire de RHDCC/SC intitulé « Demande – Travailleur étranger – Demande d'un avis relatif au marché du travail » et les contrats de travail

- employeur-employé indiquant la durée pour laquelle ils embauchent le travailleur étranger ainsi que les modalités d'emploi (qui doivent au moins correspondre aux lignes directrices établies pour l'embauche de danseurs exotiques dans le présent bulletin). Il convient de noter la durée totale des emplois offerts à un danseur étranger par un groupe d'employeurs ne doit pas dépasser 12 mois;
- iii. Le premier établissement (ou l'impresario qui agit en tant que tiers) qui fait les demandes au nom du groupe d'employeurs à RHDCC/SC est chargé de payer le billet d'avion aller-retour du travailleur étranger. Comme il a été mentionné précédemment, les employeurs ne peuvent en aucun cas demander au travailleur étranger de leur rembourser le billet d'avion ou les frais de recrutement;

### ***E. Présenter une demande***

1. Les employeurs qui souhaitent embaucher des danseurs exotiques étrangers doivent en faire la demande auprès d'un [Centre Service Canada](#). Les employeurs doivent inclure dans leur demande :
  - i. un [formulaire de demande](#) pour les travailleurs étrangers dûment rempli;
  - ii. un [contrat de travail employeur-employé](#) rempli et signé par l'employeur, d'une durée maximale d'un (1) an;
  - iii. une copie d'un permis valide pour l'exploitation d'établissements de divertissement pour adultes, émis par une autorité compétente (p. ex., la municipalité);
  - iv. un résumé de la publication d'annonces (tel qu'il est expliqué au paragraphe 5 de la section D ci-dessus).
  
2. Si un groupe d'employeurs souhaite engager un danseur pour une série de spectacles :
  - Le premier établissement (c.-à-d. l'établissement où le travailleur étranger donnera la première représentation d'une série de spectacles) ou l'impresario qui agit en tant que tiers est chargé de présenter une demande à RHDCC/SC pour le groupe d'employeurs;
  - Le premier établissement et tous les autres employeurs doivent chacun présenter un formulaire de RHDCC/SC intitulé « Demande – Travailleur étranger – Demande d'un avis relatif au marché du travail » et les contrats de travail employeur-employé indiquant la durée pour laquelle ils embauchent le travailleur étranger ainsi que les modalités d'emploi (qui doivent au moins correspondre aux lignes directrices établies pour l'embauche de danseurs exotiques dans le présent bulletin). Il convient de noter que la durée de l'emploi offert par le groupe d'employeurs ne doit pas dépasser une année;
  - Le premier établissement (ou l'impresario qui agit en tant que tiers) qui fait les demandes au nom du groupe d'employeurs à RHDCC/SC est chargé de payer le billet d'avion aller-retour du travailleur étranger. Comme il a été mentionné

précédemment, les employeurs ne peuvent en aucun cas demander au travailleur étranger de leur rembourser le billet d'avion ou les frais de recrutement;

3. RHDC/SC évaluera la demande de l'employeur. RHDC/SC communiquera, au besoin, avec les employeurs, ou le premier établissement dans le cas d'un groupe d'employeurs, afin de clarifier les informations fournies. Lorsqu'il aura pris sa décision, RHDC/SC avertira l'employeur officiel par écrit.
4. Les employeurs doivent fournir au travailleur étranger un exemplaire de l'avis relatif au marché du travail et du contrat de travail (signé par eux seulement à cette étape), afin que le travailleur puisse les présenter aux bureaux de CIC au moment de la demande de permis de travail.

<p><b><i>F. Demande de renouvellement (prolongation) d'un avis relatif au marché du travail</i></b></p>
---

1. Les employeurs qui souhaitent renouveler (prolonger) un avis relatif au marché du travail doivent remettre un formulaire intitulé « Demande – Travailleur étranger – Demande de prolongation d'un avis relatif au marché du travail », dans lequel est fournie une description des efforts de recrutement récents, et un nouveau contrat employeur-employé d'une durée correspondant à la période de temps visée par le renouvellement, sans dépasser 12 mois. La preuve des efforts de recrutement récents (avant l'expiration du permis de travail du danseur) et le nouveau contrat doivent satisfaire aux exigences stipulées plus haut, aux paragraphes 4 et 5 de la section D. Les demandes de renouvellement (prolongation) doivent parvenir à RHDC/SC trois mois avant l'expiration du permis de travail du travailleur étranger afin de fournir un délai suffisant pour le traitement de la demande.
2. En ce qui concerne les renouvellements (prolongations), les employeurs doivent également fournir la preuve que :
  - a. les salaires et les déductions mentionnés dans le premier contrat ont réellement été payés au travailleur conformément aux renseignements du T4 déposé par l'employeur auprès de l'Agence du revenu du Canada.
  - b. le travailleur est inscrit auprès de l'organisme provincial responsable de l'assurance contre les accidents du travail (indemnisation des accidentés du travail), en fournissant une copie du certificat de décharge ou d'un document similaire, émis par le bureau de l'assurance contre les accidents de travail, qui indique que l'employeur est inscrit et en règle auprès de l'organisme.

Votre demande peut être refusée si vous ne n'incluez pas les documents supplémentaires requis dans votre trousse de demande. Après avoir reçu une lettre de RHDCC/SC confirmant la prolongation d'un avis relatif au marché du travail, les travailleurs peuvent déposer une demande à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) afin d'obtenir une prolongation du permis de travail.

### ***G. Demande pour les têtes d'affiche***

1. Dans les cas de danseurs exotiques de renommée qui sont embauchés comme artistes invités pour un contrat de courte durée, RHDCC/SC exige des employeurs qu'ils fournissent une copie du contrat (signé par l'employeur) spécifiant le ou les lieux où auront lieu les représentations, le nombre de représentations données par l'artiste et les dates auxquelles elles auront lieu, ainsi que le paiement versé à l'artiste pour ses prestations (par représentation ou la valeur totale du contrat). L'employeur n'a pas à fournir de preuves d'efforts de recrutement au Canada.
2. La durée des contrats pour des danseurs-vedettes ne devrait pas normalement dépasser deux semaines. De plus, en tant qu'artistes invités de renommée, ils devraient recevoir un traitement ou cachet qui, sans tenir compte des pourboires, est substantiellement plus élevé que le salaire offert aux danseurs exotiques travaillant sur une base régulière dans le même établissement.

Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec le Programme des travailleurs étrangers au [Centre Service Canada](#) de votre région.



## Demande d'avis concernant l'impact sur le marché du travail

### LISTE DE CONTRÔLE DE LA DEMANDE

Il incombe à l'employeur de veiller à ce que tous les documents requis soient soumis en même temps que la demande (ou les demandes). Afin d'éviter tout retard de traitement, **veuillez ne pas soumettre votre demande avant d'y avoir inclus tous les documents pertinents**. À cette fin, veuillez utiliser les listes de contrôle suivantes comme guide et vous reporter au *bulletin d'information pour les employeurs*.

#### **DEMANDE D'EMBAUCHE D'UN DANSEUR EXOTIQUE TEMPORAIRE QUI N'EST PAS UNE « TÊTE D'AFFICHE »**

- Un formulaire « **Demande – Travailleur étranger – Demande d'un avis relatif au marché du travail** » ou un formulaire « **Demande – Travailleur étranger – Demande de prolongation d'un avis relatif au marché du travail** » dans le cas d'une demande de renouvellement (prolongation) d'un avis relatif au marché du travail existant, rempli et signé. Toutes les cases pertinentes doivent être remplies. *Les demandes de renouvellement (prolongation) d'un avis relatif au marché du travail devraient avoir été reçues par RHDCC/Service Canada (SC) trois mois avant la date d'expiration du permis de travail temporaire du travailleur étranger pour fournir un délai de traitement adéquat.*
- S'il y a lieu, veuillez à ce que la section « **Désignation d'un représentant** » du formulaire de demande (page 5) soit remplie et signée ou fournir une lettre avec en-tête de l'entreprise signée dans laquelle vous désignez un représentant tiers.
- Un « **contrat employeur-employé** » rempli, d'une durée ne dépassant pas un an, signé par l'employeur. Le contrat doit comporter les renseignements se rapportant à tous les points énumérés à la section D-4 du présent document *4 du bulletin d'information pour les employeurs*. (Veuillez noter les nouvelles exigences obligatoires qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2006 : couverture touchant la santé et la sécurité au travail, les tâches ne peuvent comprendre des actes qui font intervenir le contact physique.)
- Une copie du **permis actuel pour l'exploitation d'un établissement de divertissement pour adultes**, délivré par l'autorité compétente (municipalité), s'il y a lieu.
- Une preuve attestant des **efforts déployés pour recruter** des citoyens canadiens et des résidents permanents dans la région où l'emploi est offert. Par exemple : des copies des annonces publiées dans lesquelles les conditions d'emploi énoncées sont les mêmes que celles mentionnées dans le formulaire de demande de l'employeur, des reçus montrant que les annonces ont été publiées pendant au moins trois semaines ainsi qu'un résumé des candidatures présentées par des Canadiens et des résidents permanents et la justification servant à expliquer pourquoi ces candidats n'ont pas été embauchés.
- Un **sommaire des résultats de la campagne de publicité** : Des Canadiens ont-ils postulé l'emploi? Le cas échéant, pourquoi n'ont-ils pas été embauchés? Veuillez vous reporter à la section D-5 du bulletin d'information pour les employeurs pour plus de renseignements.

#### **Dans le cas d'une demande de renouvellement (prolongation) d'un avis relatif au marché du travail existant, veuillez en outre joindre les documents suivants :**

- Une preuve montrant que les salaires et les retenues ont été versés conformément au contrat d'emploi, en fournissant une copie des renseignements **produits par l'employeur auprès de l'Agence du revenu du Canada en ce qui a trait au salaire versé au travailleur étranger**. (Se reporter à la section F du *bulletin pour les employeurs* pour plus de détails.)

- Des éléments de preuve montrant que l'employeur est inscrit et qu'il est en règle avec l'autorité provinciale ou territoriale responsable de l'**assurance touchant la santé et la sécurité au travail** (indemnisation des accidentés du travail) en fournissant une copie du certificat de décharge ou d'un document analogue délivré par l'autorité provinciale ou territoriale. Les employeurs de l'Ontario doivent fournir une copie du certificat de décharge émis par la CSPAAT et les autres provinces ainsi que les territoires doivent fournir un document similaire émis par l'autorité provinciale ou territoriale correspondante. Se reporter à la section F du *bulletin pour les employeurs* pour plus de renseignements.

**DEMANDE D'EMBAUCHE D'UN DANSEUR EXOTIQUE QUI EST UNE « TÊTE D'AFFICHE »**

- Un formulaire « [Demande – Travailleur étranger – Demande d'un avis relatif au marché du travail](#) » rempli et signé; toutes les cases pertinentes doivent être remplies.
- S'il y a lieu, veillez à ce que la section « **Désignation d'un représentant** » du formulaire de demande soit remplie et signée ou fournir une lettre avec en-tête de l'entreprise signée dans laquelle vous désignez un représentant tiers.
- Une copie du **contrat** de l'artiste, signée par l'employeur, spécifiant le ou les lieux où auront lieu les représentations, le nombre de représentations données par l'artiste (qui normalement ne devraient pas couvrir une période de plus de deux semaines) et les dates auxquelles elles auront lieu, ainsi que le paiement versé à l'artiste pour ses prestations.
- Une copie du **permis valide pour l'exploitation d'établissements de divertissement pour adultes**, émis par une autorité compétente (p. ex., la municipalité), s'il y a lieu.